DOSSIER : BR/221009/ MD//IL
AFFAIRE : CCM GRASSE LA FOUX /
Cahier des Conditions de Vente **numéro 22/138 du 2 décembre 2022**
Audience d'orientation du **5 janvier 2023**
Adjudication du **15 juin 2023**

DECLARATION AU GREFFE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DIX SEPT (17) MARS

Au Greffe du Tribunal Judiciaire de GRASSE, Juridiction de l'Exécution Immobilière, et par-devant Nous, Greffier en Chef,

A COMPARU **Maître Michel DRAILLARD,** membre de la **SELARL CABINET DRAILLARD**, Société d'Avocats au **barreau de GRASSE**, dont le siège est à CANNES (06400), 68 Avenue de Grasse, et celui de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL GRASSE, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, au capital de 466.585 €uros, immatriculée au RCS de GRASSE sous le numéro 312 453 376, agissant par son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis à GRASSE (06130), 45 Chemin de l'Orme,

Poursuivant la vente de :

UN LOCAL (Lot 6) au rez-de-chaussée, comprenant
- une pièce principale de type studio, salle d'eau et WC.

Observation faite que ce lot est tiré de l'ancien lot numéro 1
Et les sans quote-part des parties communes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LA MOITIE INDIVISE DU LOT N°7 un local sis au rez-de-chaussée, à usage de WC
Et les sans quote-part des parties communes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans un ensemble immobilier sis à ANTIBES (06600), 35 rue des Revennes.

Cadastré Section BP, numéro 201.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 13 novembre 1965, Volume 6939, numéro 2 ; et de modificatifs publiés les 10 novembre 1982, Volume 7351, numéro 6, et 17 mars 2022, Volume 2022 P, numéro 495.

LEQUEL DEMANDE par addition au Cahier des Conditions de Vente qui précède déposé par la SELARL CABINET DRAILLARD le 2 décembre 2022 sous le numéro 22/138,

Qu'il soit annexé :
- Bail commercial et cession de fonds de commerce,
- Procès-verbal de saisie attribution de loyers signifié par la SCP NICOLAS DELTEL en date du 6 décembre 2022,
- Dénonciation de saisie-attribution signifié par la SCP NICOLAS DELTEL en date du 9 décembre 2022,
- Signification d'un certificat de non contestation par la SCP NICOLAS DELTEL en date du 16 février 2023.

Concluant à ce que la présente déclaration fasse partie intégrante du Cahier des Conditions de Vente qui précède.

Et il a signé avec Nous, Greffier en Chef, après lecture faite.

©AVOVENTES.FR

BAIL COMMERCIAL

Cabinet MORERE
4, Avenue du 24 Août
06600 ANTIBES
Tél. 04 93 34 12 88

→ son mandataire

X PROTOCOLE D'ACCORD

35 rue des Revenues, 06600 ANTIBES

X Un local sis 35 rue des Revenues 06600 ANTIBES, au rez de chaussée composé d'une pièce principale de fond commerce (lot de 6) dans un petit local sis au rez de chaussée du même immeuble à droite de CATER-CROCHET, auquel il est fait accès par la cour de l'immeuble et le couloir (lot n°7)

- petite restauration vente à emporter
- prêt à porter

→ 01 Février 2010
31 janvier 2019

sept mille vingt trois euros quarante huit centimes 7023,48

→

Mais X 15 Février 2010

X

Deux mille cent euros 2100 €

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°) nsabilité Limitée, au capital de 8.000 Euros, dont siège est à 06600 ANTIBES – 35 rue des Revennes.

Ladite Société ci-après dénommée :
« LE CEDANT » ou **« LE VENDEUR »**

2°) L

Ladite Société ci-après dénommée :
« LE CESSIONNAIRE » ou « L'ACQUEREUR »

Lesquels en leurs qualités respectives ont chargé **Maître David VERANY**, Avocat au Barreau de Grasse, de rédiger les conventions suivantes, qui sont intervenues directement entre eux.

SC AV
HW

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE FONDS DE COMMERCE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Vendeur vend, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

A l'Acquéreur qui accepte sous les mêmes garanties ordinaires et de droit, et sous les mêmes conditions suspensives ci-après exprimées,

Le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Un fonds de commerce de « *Restaurant, salon de thé, vente à emporter, sur place* », sis et exploité à 06000 ANTIBES – 35 Rue des Revennes, connu sous l'enseigne

et pour l'exploitation duquel la S est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d

code APE 5610A – « Restauration traditionnelle ».

Tel que ledit fonds comprend :

- La clientèle, l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage ;

- Le matériel, ainsi que les différents objets mobiliers servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état qui, certifié sincère et véritable par les parties, sera établi de manière contradictoire, entre Cédant et Cessionnaire ;

- Le droit au bail commercial des locaux dans lesquels le fonds est exploité pour le temps restant à courir, tel que ledit droit sera ci-après plus amplement analysé ;

- Le droit à l'abonnement de la ligne téléphonique, utilisable pour le terminal de paiement, transmissible sous accord particulier de l'administration des Postes et Télécommunications ;

Il est ici précisé que s'il existe stock de marchandises et matières premières au jour de la vente définitive, celui-ci fera l'objet d'une valorisation d'un commun accord des parties.

Tel que ledit fonds de commerce, existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, attenances et dépendances y attachées, sans aucune exception ni réserve. Et tel au surplus que le Cessionnaire déclare bien connaître pour l'avoir vu et visité à plusieurs reprises en vue des présentes.

FACULTE DE SUBSTITUTION

L'Acquéreur bénéficiaire aura la possibilité de se substituer dans le bénéfice de la présente promesse synallagmatique de vente, toute personne morale de son choix laquelle devra reprendre dans l'acte de substitution des engagements identiques à ceux pris par lui-même au cours du présent acte, et sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué des obligations nées de la présente cession jusqu'à l'acte définitif.

Etant ici précisé que toute substitution ne remplissant pas ces conditions serait inopposable au Vendeur.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts (loi de finance rectificative pour 2005), la taxation de la cession de biens mobiliers d'investissement n'est pas exigée, l'acquéreur prenant l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le Cédant avait continué à utiliser le bien.

Cette dispense de taxation fera en outre l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès des services des Impôts dont relève le nouvel exploitant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce, objet de la présente cession sous conditions suspensives, appartient à la , par suite **de la création qu'elle en a faite, à compter du 01 mai 2010 avec commencement d'activité à cette même date**.

ANALYSE DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL

La , dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un local sis 35 rue des Revennes, 06600 ANTIBES au rez-de-chaussée composé d'une pièce principale de type commerce (lot numéro 6) ainsi que d'un local, sis au rez-de-chaussée du même immeuble à usage de water-closet auquel il est fait accès par le couloir de l'immeuble et le commerce (lot numéro 7).

Ces locaux ont été donnés à bail commercial, aux termes d'un acte sous seing privé établi le 27 janvier 2010 par

Ce bail précise que la destination des locaux est la suivante :

- petite restauration, vente à emporter
- prêt à porter

La durée du bail est fixée à 9 années du 01 février 2010 au 31 janvier 2019.

Le loyer fixé aux termes du bail est de 8400€ HT annuels

Un dépôt de garantie de 2100€ a été versé à la conclusion dudit bail.

Paraphes

Par ailleurs, demeure annexé au bail un document intitulé « protocole d'accord » fixant ce qui suit :

IL EST ARRETE & CONVENU CE QUI SUIT :

A la demande de propriétaire du local commercial en rez de chaussée, les copropriétaires ci-dessus désignés autorisent les futurs exploitants du local de à exercer les activités suivantes :

- petite restauration (quiches, tartes, pâtes) à consommer sur place
- sandwiches, salades, & pâtisseries en vente à emporter

L'exercice de ces activités devra se faire dans le respect le plus total des normes d'extraction et autres étant ici précisé que toutes les charges et travaux concernant le local pour sa mise en conformité au regard des activités envisagées resteront à la charge exclusive du propriétaire des murs et, ou des futures exploitants.
D'autre part les futurs exploitants s'engagent à faire le nécessaire pour assurer la tranquilité des copropriétaires, à respecter le règlement de copropriété en vigueur et en particulier à payer leurs charges d'eau comme prévu au dit règlement.

Au dernier état de la relation contractuelle, le montant du loyer est de 8400€ HT annuels, le loyer n'ayant pas été augmenté ni réévalué. Le Cédant étant à jour du paiement des loyers.

Un exemplaire du bail commercial et de son annexe est joint aux présentes.

SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Cédant déclare qu'il n'est pas titulaire d'autorisations sur le domaine public.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

L'acquéreur est informé que les établissements recevant du public doivent se conformer à des règles de sécurité particulières et être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Ces établissements sont nomenclaturés en fonction de leurs seuils d'accueil en cinq catégories et à chacune des catégories sont attachées des obligations spécifiques à remplir lors des travaux ou de changement d'affectation des locaux. A défaut de travaux ou de changement d'affectation la mise aux normes d'accessibilité devra être effectuée conformément à la Loi du 11 février 2005, à l'Ordonnance numéro 2014/1090 du 26 septembre 2014 complétée par deux décrets numéros 2014/1326 et 1327 du 5 novembre 2014.

Il résulte de ces textes que tous les établissements recevant du public, devaient être aux normes pour le 27 septembre 2015 au plus tard étant précisé que s'ils étaient en conformité avec les normes d'accessibilités au 1er janvier 2015, il convenait de déposer en Préfecture une attestation sur l'honneur de conformité ou s'engager dans un agenda d'accessibilité programmée avant le 27 septembre 2015 comprenant une analyse des actions nécessaires pour que le local réponde aux exigences de la Loi, un programme et un calendrier des travaux ainsi que les éventuelles demandes de dérogation ou propositions de mesure de substitution.

Le Cessionnaire déclare être informé que les caractéristiques des dégagements du local commercial doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Paraphes SG

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- tenir un registre de sécurité ;

- installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours ;

- utiliser les installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;

- ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Le cessionnaire s'engage à respecter et faire respecter scrupuleusement par toutes personnes à son service, visiteurs, clients et d'une manière générale tout tiers ayant avec lui un lieu direct ou indirect, la réglementation relative au type et à la catégorie de l'établissement exploité dans les locaux. Il s'interdit tout recours ou toute réclamation envers le bailleur à ce sujet. Ces travaux seraient exécutés sous la direction d'un architecte ou d'un homme de l'art, sous la responsabilité et aux frais de l'Acquéreur.

Le Cessionnaire déclare qu'il fera effectuer à ses frais et sous son entière responsabilité, sans recours contre le cédant, tous travaux de mise en conformité dans le cadre de l'accessibilité des personnes handicapées.

HYGIENE ET SECURITE

Le Cessionnaire sous conditions suspensives reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la Commission de Sécurité,

Le Cédant sous conditions suspensives déclare que le fonds de commerce, objet des présentes, n'est pas inclus dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre, et qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'une décision de fermeture administrative notamment pour raison d'hygiène et de salubrité.

ENONCIATION DES SURETES GREVANT LE FONDS DE COMMERCE

Le Cédant déclare que le fonds de commerce ci-dessus désigné n'est grevé d'aucune inscription de privilège ni d'aucune sûreté,

Dans l'hypothèse où l'état qui sera requis auprès de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce dont dépend le fonds, en suite des formalités consécutives à la cession, si celle-ci se réalise, révélerait des inscriptions ou sûretés du chef du Vendeur, ce dernier s'engagera à rapporter mainlevée et certificat de radiation, après avoir désintéressé les créances garanties par ces sûretés, au moyen des fonds à provenir de la cession.

SUR LE PERSONNEL

Le Cédant déclare qu'est attaché au fonds de commerce le contrat de travail qui suit.

[redacted] est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein signé le 01/05/2017 aux termes duquel elle a été embauchée par le cédant en qualité de commis pour une rémunération mensuelle « *calculée sur la base du SMIC horaire* »

Cependant, le Cédant s'engage à mettre un terme à ce contrat de travail dès avant la levée des conditions suspensives visées aux présentes, et avant signature définitive de l'acte de vente.

En outre, le Cédant déclare qu'il s'interdit de procéder à l'embauche de tout salarié entre ce jour et celui de la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées, sauf à pourvoir au remplacement d'un salarié partant dans la même qualification et salaire, et en en référant préalablement au Cessionnaire pour accord, à moins qu'il ne s'agisse de contrat de travail à durée déterminée, dont la terminaison devra intervenir au plus tard, le jour de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives.

SUR LES CONTRATS

Sur les conventions exclusives :

S'il existait une convention exclusive, le Cédant s'engage à résilier ce contrat à ses frais avant la réitération de la présente cession.

Sur les contrats de dépôt :

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun contrat de dépôt attaché au fonds de commerce.

Sur les contrats de crédit-bail

Le Cédant déclare qu'il n'existe dans le fonds aucun contrat de crédit-bail.

Sur les contrats d'exploitation du fonds

S'il existait un contrat lié à l'exploitation du fonds, le Cédant s'engage à résilier ce contrat à ses frais avant la réitération de la présente cession.

INTERDICTION DE CONCURRENCE

[redacted] s'interdisent et interdisent à leurs ayants droit de gérer même en qualité de locataire gérant salarié ou d'exploiter directement ou indirectement, personnellement, par personne interposée et même en qualité d'associé d'une société quelconque, un fonds de commerce comprenant, tout ou partie, des activités suivantes de « ***restaurant, salon de thé, vente à emporter*** » dans un rayon de **CINQ KILOMETRES** et pendant une durée de **DEUX ANS** à compter de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives.

En cas de non-respect de cette clause de non concurrence dans les termes et sous les conditions énoncées ci-dessus, le nouveau propriétaire pourra faire cesser, immédiatement, cette contravention sans préjudicier à son droit de demander des dommages et intérêts.

Paraphes SG HW

En cas de mutation du fonds de commerce par l'acquéreur pendant la durée de la clause de non concurrence, le nouveau propriétaire sera en droit de s'en prévaloir.

En cas de changement du mode d'exploitation de ce fonds pendant la durée de cette clause, l'exploitant de ce fonds sera en droit de s'en prévaloir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

En cas de réalisation des conditions suspensives, l'Acquéreur sera propriétaire des différents éléments composant le fonds à lui cédés, à compter du jour de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives,

Il en aura à la jouissance à compter de la même date, par la prise de possession réelle et effective des différents éléments constituant le fonds de commerce.

Il aura droit de prendre le titre de successeur du Vendeur à compter dudit jour.

Le Vendeur s'interdit d'accomplir tout acte ou tout fait susceptible d'apporter un trouble à la jouissance paisible du fonds vendu, au sens de l'article 1625 du Code Civil.

CLAUSE DE MISE AU COURANT

En cas de réalisation des conditions suspensives, le Cédant s'engage à mettre le Cessionnaire au courant de la bonne marche de l'affaire, et à lui présenter ses clients et ses fournisseurs pendant un délai de huit jours après la signature de l'acte de vente et selon des modalités horaires déterminées entre eux.

CHARGES ET CONDITIONS

En cas de réalisation des conditions suspensives, la vente aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et sous les conditions particulières suivantes:

1 - En ce qui concerne l'Acquéreur :

* Il prendra le fonds vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre le Vendeur, ni ne prétendre à aucune diminution de prix pour quelque cause que ce soit, notamment pour le plus ou moins bon état du matériel.

* Il exécutera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance et jusqu'à leur expiration, tous abonnements qui ont pu être souscrits pour l'électricité, l'eau, ainsi que tous contrats et marchés de fournitures ou autres qui auraient pu être contractés relativement à l'exploitation du fonds cédé.

* Il sera subrogé dans le bénéfice et dans les charges de ces abonnements, contrats, traités et marchés.

* Il paiera les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

* Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements, contrats et marchés précités, ainsi que les impôts et charges

Parapheur : SCP

auxquels l'exploitation du fonds cédé donne et pourrait donner lieu, et il satisfera à toutes les charges de Ville et de police, auxquelles ladite exploitation peut et pourra donner lieu.

* Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le Vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurances contre l'incendie et autres risques contractés par ledit Vendeur, et dont les polices lui sont présentement remises.

* Il exécutera à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions des baux, il acquittera exactement les loyers et les charges, ainsi que les révisions légales. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations du Vendeur relativement aux baux sus-énoncés.

* Il remboursera au Vendeur, au plus tard également sous quinze jours de l'entrée en jouissance, les divers dépôts de garantie, ainsi que les prorata de la contribution foncière des entreprises (ancienne taxe professionnelle) entre le jour de la vente et la fin de l'année considérée ou autres frais, et généralement, de toutes sommes quelconques payées d'avance pour le compte de l'Acquéreur, sous déduction des prorata courus au même jour.

En ce qui concerne la contribution foncière des entreprises (ancienne taxe professionnelle) dont le rôle est émis au nom et à la charge de l'exploitant en place, le 1er Janvier, il est convenu que l'Acquéreur remboursera au Vendeur le prorata temporis de cette taxe courant entre le jour de la prise de jouissance et la fin de l'année considérée.

* Il remboursera au Vendeur le dépôt de garantie versé au bailleur.

L'Acquéreur reconnait que son attention a été attirée par le Rédacteur des présentes sur la nécessité d'obtenir après accomplissement d'un stage de formation conformément à la loi numéro 2006-396 du 31 Mars 2006, un permis d'exploitation pour l'activité de restauration. A l'issue de ce stage l'exploitant recevra une attestation valant permis d'exploiter, valable dix ans, qui devra être jointe à la déclaration en Mairie, préalable à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - ***En ce qui concerne le Vendeur*** :

De son côté, le Vendeur sera tenu :

* De résilier à ses frais, tous contrats de fournitures de marchandises qui pourraient exister, et toutes assurances souscrites par lui, qui ne seraient pas repris par l'Acquéreur.

* De signer tous avenants de transfert de contrats et polices existant actuellement.

* De garantir l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, le bail, les chiffres d'affaires et les bénéfices commerciaux depuis la création.

* Conformément à l'article 1642 du Code Civil, le Vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acquéreur a pu se convaincre lui-même.

* Le Vendeur déclare que le matériel et les équipements figurant sur l'inventaire ci-annexé, sont en état normal de fonctionnement. Il est tenu de la garantie en raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine et qui diminuent tellement cet usage, que l'acquéreur ne l'aurait pas acquise ou n'en n'aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

* Il est ici rappelé que le matériel usagé, dont la mise en conformité est techniquement impossible, ne peut faire l'objet d'une cession à quelque titre que ce soit.

Paraphes :

PRIX

En cas de réalisation des conditions suspensives, la présente cession sera respectivement consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 Euros) se ventilant comme suit :**

*** Aux éléments corporels, pour DIX MILLE DEUX CENTS EUROS (10 200 Euros) ;**

*** Aux éléments incorporels, pour TRENTE NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (39 800 Euros).**

Lequel prix sera stipulé payable comptant le jour de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives, qui devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2018.

CONDITIONS SUSPENSIVES

De convention expresse et déterminante entre les parties, la cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- De la production à la diligence du Cédant, d'un état délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de ANTIBES, ne révélant aucune inscription garantissant des causes d'un montant supérieur au prix ci-dessus indiqué ;

- De la renonciation, à la diligence du Cédant, par le bailleur à exercer son droit de préemption en cas de vente de fonds de commerce ;

- De la renonciation à la diligence du cédant par le salarié à exercer son droit de préemption en cas de vente de fonds de commerce ;

- De l'obtention à la diligence du Cédant si nécessaire de l'agrément du bailleur pour la cession.

L'ensemble des conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le **10 janvier 2018.**

L'acte sera réitéré par les soins de Maître David VERANY, au plus tard le **15 janvier 2018.**

PAIEMENT DE LA SOMME DUE SI L'ACTE DE CESSION N'EST PAS SIGNE
DEPOSITAIRE AMIABLE DE LA SOMME DUE - MISSION

En garantie du paiement de la somme due, au cas où le soussigné de première part choisirait de ne pas vendre, celui-ci a remis, à titre de dépositaire amiable, à Maître Bruno AGID, Avocat à la Cour, susnommé, un **effet de commerce** à l'ordre du Cessionnaire, domicilié en banque, à échéance du 15 janvier 2018, de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**, qui en restera séquestre.

En garantie du paiement de la somme due, au cas où les soussignés de seconde part choisiraient de ne pas acheter, celui-ci a remis à titre de dépositaire amiable, à Maître David VERANY, Avocat à la Cour, susnommé, un **effet de commerce** à l'ordre du Cédant, domicilié en banque, à échéance du 15 janvier 2018, de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**, qui en restera séquestre.

Ces effets de commerce n'ont pas été présentement endossés au nom du dépositaire amiable qui, en conséquence, est seulement chargé de leur conservation.

Les effets de commerce acceptés par les soussignés de première part et de seconde part ne pourront, en tout état de cause, être remis à l'encaissement, qu'après un exploit d'huissier de justice constatant le refus de signer l'acte de cession aux charges et conditions exprimées aux présentes.

La somme due par le soussigné de première part, si celui-ci choisissait de ne pas vendre ou par le soussigné de seconde part, si celui-ci choisissait de ne pas acheter (pour ce dernier, après réalisation des conditions suspensives), sera de suite payable comptant sans terme ni délai par le débiteur. A défaut de la réalisation de l'une des conditions suspensives affectant les présentes, sans que le soussigné de seconde part y ait renoncé, le dépôt sera restitué au déposant sur ses simples quittance et décharge.

Les versements ainsi faits par le dépositaire amiable lui vaudront pleine et entière décharge de la mission à lui confiée.

Enfin, si pour une raison quelconque, le créancier n'était pas payé comptant, son co-contractant lui serait redevable d'un intérêt calculé au taux de un pour cent par mois du jour de l'option au jour du paiement effectif, sans qu'il n'ait aucune formalité judiciaire ou autre à accomplir et sans que cette stipulation d'intérêts puisse permettre au débiteur de différer ou retarder le paiement.

DECLARATIONS

1°) - PAR LE VENDEUR :

* Sur le chiffre d'affaires :

Le Vendeur déclare qu'il a réalisé sur les 3 derniers exercices, les chiffres d'affaires suivants :

- Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 76 375 euros
- Du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 78 624 euros
- Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 104 118 euros

Le tout ressortant d'une attestation de , Expert-Comptable du **26 octobre 2017**.

* Sur les résultats commerciaux :

Le Vendeur déclare qu'il a réalisé sur les 3 derniers exercices, les bénéfices suivants :

- Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 20 297 euros
- Du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 22 133 euros
- Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 27 838 euros

Le tout ressortant d'une attestation de Expert-Comptable du **26 octobre 2017.**

L'Acquéreur dispense le Vendeur de lui communiquer le chiffre d'affaires du 1er janvier 2017 à ce jour ainsi que les bénéfices commerciaux du 1er janvier 2017 à ce jour, déclarant au cours de différentes visites préalables qu'il a effectuées dans le fonds, avoir pu apprécier la potentialité commerciale de ce dernier et de ce fait il décharge les Rédacteurs de toute responsabilité à cet égard.

Paraphes :

* **Sur les livres de comptabilité** :

En cas de réalisation des conditions suspensives conformément à l'article 15 de la Loi du 29 Juin 1935, l'Acquéreur déclare qu'il visera avec le Vendeur les livres de comptabilité tenus par le Vendeur durant les trois exercices comptables précédents celui de la vente, consistant en :

- Livre de Banque,
- Livre Journal,
- Livre d'Inventaire,

Et ensemble, ils établiront un inventaire desdits livres prescrits par le même article, en double exemplaire.

Lesdits livres resteront en la possession du Vendeur, mais celui-ci les tiendra, conformément à la Loi, à la disposition de l'Acquéreur pendant trois ans à compter dudit jour.

* **Sur les inscriptions grevant le fonds** :

Le Vendeur, déclare en application de la Loi du 29 Juin 1935, que le fonds de commerce objet de la présente cession n'est grevé d'aucun privilège ni d'aucun protêt en dehors de ceux qui sont relatés ci-dessus au paragraphe *« ENONCIATION DES SURETES GREVANT LE FONDS DE COMMERCE »*.

* **Déclarations d'état civil** :

Le Vendeur déclare :

- Que la est française,

- Qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;

- Qu'il n'y a actuellement aucune instance en cours pour l'action résolutoire ou surenchère, ni résiliation du bail des lieux où est exploité le fonds de commerce ;

- Que le fonds de commerce présentement vendu, n'est pas frappé d'arrêté de fermeture pour infraction aux dispositions relatives au contrôle économique ou de police ;

- Qu'il n'a reçu aucun procès-verbal du Service de répression des fraudes ou de la Direction Départementale de la concurrence et des prix ;

- Qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homales ou autre, tant en demandant qu'en défendant ;

- Qu'aucune sous-location ou aucun droit d'occupation n'ont été consentis même au devant des locaux loués ;

- Que le fonds de commerce exploité dans les locaux loués n'a pas été concédé en location gérance en infraction au bail ou dispositions légales ;

- Que le matériel et les agencements sont en parfaite conformité avec les normes administratives actuelles ;

- Qu'il n'a pas reçu de visite de commission Communale ou Départementale d'hygiène, de sécurité ou d'incendie ordonnant des travaux non encore réalisés ;

Paraphes : SG

- Que le fonds de commerce est ouvert :

- **D'AVRIL A OCTOBRE** *tous les jours, à l'exclusion des dimanches et lundis, de 12h à 20h30 ;*
- **DE NOVEMBRE A MARS** *tous les jours, à l'exclusion des dimanches et lundis, de 12h à 17h00.*

2°) - ***PAR L'ACQUEREUR :***

De son côté, l'Acquéreur déclare qu'il est résident Français, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ou restriction d'ordre légal ou contractuel à la parfaite exécution des obligations contractées par lui et à la libre exploitation du fonds.

Il déclare encore qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire,

Il précise qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure lui interdisant de solliciter un emprunt bancaire.

FORMALITES

En cas de réalisation des conditions suspensives, l'Acquéreur devra publier la présente vente conformément à la Loi.

Si, par suite de cette publicité, il survient dans le délai de dix jours après la dernière en date des publications légales, des oppositions, ou s'il existe des inscriptions sur le fonds, le Vendeur devra rapporter mainlevée de ces oppositions, dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

A l'expiration de ce délai, le séquestre pourra sans avoir à remplir aucune formalité judiciaire, déposer le prix à la Caisse des Dépôts et Consignations.

De son côté, le Vendeur devra remettre au Contrôleur des Contributions Directes les renseignements nécessaires pour l'établissement de bénéfices commerciaux dans les soixante jours de publications ci-après.

La publication légale sera valablement effectuée au moyen d'une insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, par réquisition de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce.

Enfin, l'Acquéreur, devra remplir les formalités prescrites par l'article R143-1 du Code de Commerce, pour la purge des inscriptions de privilège de Vendeur et de nantissement.

Maître David VERANY Avocat au Barreau de GRASSE – 40 Rue de Mimont à CANNES, sera constitué Séquestre du prix de vente pendant les délais d'opposition.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les parties au présent contrat déclarent en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

Paraphe : SG

- que l'origine des fonds versés pour l'acquisition du fonds de commerce est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du livre V du Code Monétaire et Financier,

- qu'elles n'ont pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct, ou indirect d'un crime ou d'un délit.

MENTION AU REGISTRE DU COMMERCE

En cas de réalisation des conditions suspensives, l'Acquéreur devra, conformément aux dispositions légales, dans le délai d'un mois suivant la signature de l'acte de cession, faire mentionner la présente vente sur le Registre de Commerce tenu à cet effet du Tribunal de Commerce du siège du fonds.

SUR L'URBANISME

Le Cédant présente au Cessionnaire un dossier constitué par le Cabinet AEDEX le 23 octobre 2017 contenant un état des risques, une note de renseignement d'urbanisme, des diagnostics.

Cédant et Cessionnaire ont apposé leur visa sur cette pièce.

SUR LE DROIT DE PREEMPTION EN MATIERE DE FONDS DE COMMERCE

Par courriel en date du 16 octobre 2017 demeuré annexé aux présentes, la Commune de ANTIBES a fait connaître au Rédacteur des présentes ce qui suit :

Maître,

En réponse à votre demande et, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2008,
certifiée exécutoire compte tenu de son enregistrement en sous-préfecture de Grasse, le 13 octobre 2008,
portant l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,
j'ai l'honneur de vous faire connaître que le fonds de commerce exploité dans un local situé :

- ***35 rue des Revennes – 06600 ANTIBES***
- ***sur une parcelle cadastrée section BP n° 201***

EST INCLUS DANS LE PERIMETRE *d'application du Droit de Préemption sur les fonds commerciaux, artisanaux et baux commerciaux.*

En conséquence de quoi le rédacteur des présentes sera chargé de procéder à la purge du droit de préemption.

Paraphes SG

NOTIFICATIONS AUX ADMINISTRATIONS FISCALES

En cas de réalisation des conditions suspensives, dans les dix jours de la première insertion et ce, conformément aux dispositions des articles 1684 et 201 du Code Général des Impôts, les présentes seront notifiées :

- Aux Contributions Directes ;
- Aux Contributions Indirectes ;
- A l'URSSAF ;

dont dépend le fonds cédé.

SIGNIFICATION

En cas de réalisation des conditions suspensives, conformément aux dispositions légales, notamment à l'article 1690 du Code Civil, la cession sera notifiée aux Bailleurs des murs, par acte extrajudiciaire, aux frais du Cessionnaire.

ENREGISTREMENT

En cas de réalisation des conditions suspensives, en application des dispositions des articles 1705 à 1710 et 1736 du Code Général des Impôts les parties sont solidairement tenues au paiement des droits d'enregistrement, le montant des droits selon le tarif en vigueur ressort à la somme de :

- entre 0€ et 23 000€ = 0
- entre 23 000 et 50 000 = 3%

27 000€ X 3% = 810€

Somme qui devra être réglée par l'Acquéreur par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le Vendeur déclare que le fonds de commerce est actuellement assuré contre les risques d'incendie, accidents et risques divers auprès de la Compagnie ALLIANZ.

L'Acquéreur pourra s'il le désire, souscrire une nouvelle police à une Compagnie autre que celle ci-dessus énoncée à charge par lui d'en justifier au Bailleur, tous pouvoirs, sont donnés au porteur d'une copie des présentes.

DELIVRANCE DU FONDS

En cas de réalisation des conditions suspensives, si, à l'occasion de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus énoncées, il se révèle des inscriptions de privilège ou autres, ou s'il survient des oppositions au paiement du prix de la vente, le Vendeur s'engage à en rapporter mainlevée dans les huit jours de la notification qui en sera faite au domicile ci-après élu.

Il est en outre expressément convenu entre les parties, que le prix de vente ne sera délivré que lorsque le Vendeur pourra justifier, sous forme quelconque, du quitus des différentes Administrations fiscales.

Faute par le Vendeur d'apporter ces justifications, les fonds ne pourront être délivrés que dans un délai de cinq mois à compter de la déclaration faite aux Contributions Directes, et ce, conformément à l'article 1684 du Code Général des Impôts.

Paraphes

SINCERITE DES DECLARATIONS DU CEDANT

Le cédant reconnaît expressément sous les peines de droit, la parfaite sincérité des déclarations énoncées dans cet acte et notamment :

Que depuis la création, y compris récemment ne sont intervenues aucun fait majeur, aucune modification ou résiliation de contrat autres que ceux éventuellement déclarés dans le présent acte, pouvant entraîner une baisse de chiffre d'affaires ou de bénéfice ;

Et qu'il n'a dissimulé aucune information contractuelle ou autre, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entraîner la nullité de la présente cession pour dol au sens de l'article du Code Civil, « *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Les oppositions seront reçues au Cabinet de Me VERANY, 40 rue de Mimont 06400 CANNES, où domicile est spécialement élu dans les dix jours de la dernière insertion en date prévue par la loi.

DECHARGE

Les parties soussignées déclarent avoir traité directement entre elles en toute connaissance de cause après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise des Rédacteurs des présentes, lesquels ont été exclusivement chargés de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude, notamment en ce qui concerne les déclarations relatives aux chiffres d'affaires et aux résultats.

Elles reconnaissent que lecture intégrale du présent acte leur a été faite avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet ; qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements.

Elles déclarent par conséquent, vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de Maître David VERANY, ainsi que de ceux de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du Vendeur qui s'y oblige.

Les honoraires de Maître David VERANY pour la rédaction des actes seront de **3000€ hors taxes soit 3600€ toutes taxes comprises** le tout exigible le jour de la signature de l'acte définitif.

Paraphes

En cas de non réalisation de l'acte de cession définitif, la somme de **1500€ hors taxes ıors frais** au titre des honoraires sera due au Rédacteur pour les présentes.

Cette somme est versée ce jour et sera considérée comme une avance sur les noraires en cas de réalisation de la vente.

L'Acquéreur aura à sa charge les frais de l'établissement de l'avis de publication de la :ssion dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au BODACC, et ceux propres aux prises de aranties.

Le Vendeur assumera les frais de mainlevée d'inscription ainsi que l'impôt au titre de la plus-value de cession le cas échéant, et les frais liés à sa modification au registre du commerce et des sociétés.

AFFIRMATION DE SINCERITE - LOIS FISCALES

Avant de clore, et conformément à la Loi, les Avocats Rédacteurs des présentes, ont donné lecture aux parties qui le reconnaissent, de l'article 1837 du Code Général des Impôts.

Les parties interpellées séparément, ont affirmé sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

Et le rédacteur affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié par aucune contre lettre contenant augmentation de prix.

Fait à CANNES, le _____ en trois exemplaires

Etabli sur _____ pages de textes sans renvoi ni mot nul.

S

CEDANT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

CESSIONNAIRE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Au tit *rrence*

Au titre de la clause de non concurrence

Paraphes : SG HW

©AVOVENTES.FR

SCP
Eric NICOLAS
Guillaume DELTEL
Commissaires de Justice associés
Florence GIORDANENGO-GENTRIC
Commissaire Salarié

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
🖷 : 04.93.39.57.73
✉ : scp.nicolas.deltel@wanadoo.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333786K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION DE LOYERS

LE 6 Decembre DEUX MILLE VINGT DEUX à 11 h 45

Nous, SCP Eric NICOLAS - DELTEL Guillaume Commissaires de Justice Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la Résidence de Cannes 06400, 64 Boulevard Carnot, l'un deux soussigné,

A :

SARL [illegible] agissant par son gerant

Pris en qualité de locataire

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL GRASSE, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, au capital de 466.585 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 312 453 376, agissant par son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis à GRASSE (06130), 45 chemin de l'Orme

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

De la copie exécutoire d'un acte de vente passé devant Maitre Bernardeau, Notaire à Cannes, en date du 17.12.2009

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION DES SOMMES DONT VOUS ETES PERSONNELLEMENT TENU ENVERS :

[illegible]

Pour le local sis à 35 rue des Revennes 06600 ANTIBES

Et notamment à raison des loyers ou indemnités d'occupation pour le logement que vous occupez.

Pour paiement de la somme de :

Nature	Montant
Principal	102 025,88
Droit proportionnel	437,96
Coût du présent	115,40
TOTAL restant dû en Euros	**102 579,24**
Dénonce de saisie-attribution	89,89
CNC saisie-attribution (HDJ)	51,07
Signification d'un certificat de non-contestation HDJ (sat)	77,12
Mainlevée quittance saisie-attribution (banque)	59,26
Notif au débiteur ML saisie-attribution	1,53
Soit un Total restant dû en Euros	**102 858,11**

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

Article L211-2 alinéa 1er du Code des procédures civiles d'exécution

«L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.»

Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution

Références : 57707
OD – PVSATL
Date génération : 25/11/2022

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. »

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. »

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution

«A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.»

Article R121-11 du Code des procédures civiles d'exécution

«Sauf dispositions contraires, la demande est formée par assignation à la première audience utile du juge de l'exécution.

L'assignation contient, à peine de nullité, la reproduction des dispositions des articles R. 121-6 à R. 121-10.»

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Vous êtes tenu de me fournir, **SUR-LE-CHAMP**, les renseignements prévus à l'article L211-3 du code des procédures civiles d'exécution, et, à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur. Ces renseignements devant être mentionnés sur le présent acte.

EN CONSEQUENCE VOUS VOUDREZ BIEN FOURNIR NOTAMMENT UNE COPIE DE VOTRE TITRE LOCATIF ET DE VOTRE DERNIERE QUITTANCE DE LOYER.

A COMPTER DE CE JOUR, VOUS DEVEZ VOUS ABSTENIR DE REGLER LES LOYERS OU INDEMNITES D'OCCUPATION JUSQU'A CE QUE VOUS SOYEZ PERSONNELLEMENT AVISE DES NOUVELLES MODALITES DE REGLEMENT.

IL M'A ETE REPONDU PAR : Je devrais verser un loyer mensuel de 700 €/mois. Mon loyer a déjà été saisi par la SAS RIBERO et associés à Nice en Mai - Juin 2022 - Je vous communiquerai ultérieurement le montant

Références : 57707
OD - PVSATL

Requis de signer cette déclaration : a d.r sans intitulé

Les pièces justificatives éventuellement communiquées ont été annexées à l'acte.

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et en mon Etude, sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du juge de l'exécution territorialement compétent ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie ou sur présentation d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré contre vous par le juge de l'exécution.

Article R211-15 alinéa 2 du Code des procédures civiles d'exécution

«Le tiers saisi se libère, au fur et à mesure des échéances, entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire qui en donne quittance et en informe le débiteur.»

Article R211-16 du Code des procédures civiles d'exécution

«En cas de contestation, le tiers saisi s'acquitte des créances échues entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'exécution saisi sur requête.

Si les sommes séquestrées suffisent à désintéresser le créancier, le juge de l'exécution ordonne la mainlevée de la saisie. Le greffe en informe le tiers saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

Article R211-17 du Code des procédures civiles d'exécution

«Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de la dette du saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La saisie cesse également de produire effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

SCP
Eric NICOLAS
Guillaume DELTEL
Commissaires de Justice associés
Florence GIORDANENGO-GENTRIC
Commissaire Salarié

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
🖷 : 04.93.39.57.73
✉ : scp.nicolas.deltel@wanadoo.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333786K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	87,22
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	94,89
TVA (20,00 %)	18,98
Total hors affranchissement	113,87
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,53
Total TTC	115,40
Acte dispensé de la taxe	

Références : 57707
OD - DOACTETUDE

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

☒ Par le commissaire de justice ☐ Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par le commissaire de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A SARL BMP FOODS , dont le siège social est à (06600) ANTIBES , 35 Rue DES REVENNES, agissant par son gérant

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE Rencontré en notre étude

☐ Au destinataire ainsi déclaré, ☐ Rencontré à son domicile ☐ Autres :

REMISE A TIERS

☒

Qualité Gérant qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

☐ A M

Qualité qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

☐ A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité
Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
☐ Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
☐ Lieu de travail inconnu
☐ Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

☐ Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, le commissaire en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
☐ Destinataire absent de son domicile
☐ La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet du commissaire de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

☐ Gardien ☐ Voisin	☐ Boîte aux lettres ☐ Sonnette	☐ Porte de l'appartement ☐ Tableau occupants	☐ Commerçant ☐

Le présent acte comporte 5 feuillets à la copie
Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par le commissaire de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Eric NICOLAS Guillaume DELTEL Commissaires de Justice
COMMISSAIRE DE JUSTICE
CANNES

SCP
Eric NICOLAS
Guillaume DELTEL
Commissaires de Justice associés
Florence GIORDANENGO-GENTRIC
Commissaire Salarié

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
🖷 : 04.93.39.57.73
✉ : scp.nicolas.deltel@wanadoo.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333786K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

09/12/22

DENONCIATION DE SAISIE-ATTRIBUTION

LE : VENDREDI NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Nous, SCP Eric NICOLAS - DELTEL Guillaume Commissaires de Justice Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la Résidence de Cannes 06400, 64 Boulevard Carnot, l'un deux soussigné,

A :

©AVOVENTES.FR

DERNIER DOMICILE CONNU

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL GRASSE, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, au capital de 466.585 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 312 453 376, agissant par son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis à GRASSE (06130), 45 chemin de l'Orme

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

De la copie exécutoire d'un acte de vente passé devant Maitre Bernardeau, Notaire à Cannes, en date du 17.12.2009

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un procès-verbal de saisie-attribution.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

Les contestations relatives à cette saisie sont soulevées, à peine d'irrecevabilité, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois qui suit la signification du présent acte, ce délai expirant le NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS

Le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les contestations doivent être portées devant le juge de l'exécution du lieu de votre domicile, soit : Mr -Mme le Greffier Le juge de l'exécution de GRASSE, BP 71029 - 37 Avenue Pierre Semard - 06133 GRASSE Cedex Cedex.

Ce dernier est saisi uniquement par voie d'assignation.

A peine d'irrecevabilité, l'assignation est dénoncée le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

Références : 57707
OD – DNSAT1
Date génération : 06/12/2022

06/12/22

SCP
Eric NICOLAS
Guillaume DELTEL
Commissaires de Justice associés
Florence GIORDANENGO-GENTRIC
Commissaire Salarié

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
🖷 : 04.93.39.57.73
✉ : scp.nicolas.deltel@wanadoo.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333786K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE
COPIE.

PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION DE LOYERS

LE 6 Decembre DEUX MILLE VINGT DEUX à 11 h 45

Nous, SCP Eric NICOLAS - DELTEL Guillaume Commissaires de Justice Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la Résidence de Cannes 06400, 64 Boulevard Carnot, l'un deux soussigné,

A :
[redacted] agissant par son gérant
Pris en qualité de locataire
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :
La CAISSE DE CREDIT MUTUEL GRASSE, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, au capital de 466.585 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 312 453 376, agissant par son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis à GRASSE (06130), 45 chemin de l'Orme
Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :
De la copie exécutoire d'un acte de vente passé devant Maitre Bernardeau, Notaire à Cannes, en date du 17.12.2009

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION DES SOMMES DONT VOUS ETES PERSONNELLEMENT TENU ENVERS :

[redacted]

Pour le local sis à 35 rue des Revennes 06600 ANTIBES

Et notamment à raison des loyers ou indemnités d'occupation pour le logement que vous occupez.
Pour paiement de la somme de :

Nature	Montant
Principal	102 025,88
Droit proportionnel	437,96
Coût du présent	115,40
TOTAL restant dû en Euros	**102 579,24**
Dénonce de saisie-attribution	89,89
CNC saisie-attribution (HDJ)	51,07
Signification d'un certificat de non-contestation HDJ (sat)	77,12
Mainlevée quittance saisie-attribution (banque)	59,26
Notif au débiteur ML saisie-attribution	1,53
Soit un Total restant dû en Euros	**102 858,11**

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

Article L211-2 alinéa 1er du Code des procédures civiles d'exécution

«L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.»

Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution

Références : 57707
OD – PVSATL
Date génération : 25/11/2022

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou sais antérieures. »

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demand du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte o mensongère. »

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution

«A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compt de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, a plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peir de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.»

Article R121-11 du Code des procédures civiles d'exécution

«Sauf dispositions contraires, la demande est formée par assignation à la première audience utile du juge d l'exécution.

L'assignation contient, à peine de nullité, la reproduction des dispositions des articles R. 121-6 à R. 121-10.»

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer de sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Vous êtes tenu de me fournir, **SUR-LE-CHAMP**, les renseignements prévus à l'article L211-3 du code de procédures civiles d'exécution, et, à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur. Ces renseignements devant être mentionnés sur le présen acte.

EN CONSEQUENCE VOUS VOUDREZ BIEN FOURNIR NOTAMMENT UNE COPIE DE VOTRE TITRE LOCATIF ET DE VOTRE DERNIERE QUITTANCE DE LOYER.

A COMPTER DE CE JOUR, VOUS DEVEZ VOUS ABSTENIR DE REGLER LES LOYERS OU INDEMNITES D'OCCUPATION JUSQU'A CE QUE VOUS SOYEZ PERSONNELLEMENT AVISE DES NOUVELLES MODALITES DE REGLEMENT.

IL M'A ETE REPONDU PAR : Je devrais verser un loyer mensuel de 700 €/mois. Mon loyer a déjà été saisi par la SAS RIBERO et associés à Nice en Mai - Juin 2022 - Je vous communiquerai ultérieurement le montant.

Références : 57707
OD - PVSATL

Requis de signer cette déclaration : a dit être inutile

Les pièces justificatives éventuellement communiquées ont été annexées à l'acte.

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et en mon Etude, sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du juge de l'exécution territorialement compétent ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie ou sur présentation d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré contre vous par le juge de l'exécution.

Article R211-15 alinéa 2 du Code des procédures civiles d'exécution

«Le tiers saisi se libère, au fur et à mesure des échéances, entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire qui en donne quittance et en informe le débiteur.»

Article R211-16 du Code des procédures civiles d'exécution

«En cas de contestation, le tiers saisi s'acquitte des créances échues entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'exécution saisi sur requête.

Si les sommes séquestrées suffisent à désintéresser le créancier, le juge de l'exécution ordonne la mainlevée de la saisie. Le greffe en informe le tiers saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

Article R211-17 du Code des procédures civiles d'exécution

«Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de la dette du saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La saisie cesse également de produire effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

SCP
Eric NICOLAS
Guillaume DELTEL
Commissaires de Justice associés
Florence GIORDANENGO-GENTRIC
Commissaire Salarié

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
🖷 : 04.93.39.57.73
✉ : scp.nicolas.deltel@wanadoo.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333786K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	87,22
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	94,89
TVA (20,00 %)	18,98
Total hors affranchissement	113,87
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,53
Total TTC	115,40
Acte dispensé de la taxe	

Références : 57707
OD - DOACTETUDE

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

☒ Par le commissaire de justice ☐ Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par le commissaire de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A SARL BMP FOODS , dont le siège social est à (06600) ANTIBES , 35 Rue DES REVENNES, agissant par son gérant

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE Rencontré en notre étude

☐ Au destinataire ainsi déclaré, ☐ Rencontré à son domicile ☐ Autres :

REMISE A PERSONNE MORALE

☒

Qualité Gérant qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

☐ A M

Qualité qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

☐ A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité
Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
☐ Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
☐ Lieu de travail inconnu
☐ Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

☐ Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, le commissaire en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
☐ Destinataire absent de son domicile
☐ La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet du commissaire de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

☐ Gardien ☐ Voisin	☐ Boîte aux lettres ☐ Sonnette	☐ Porte de l'appartement ☐ Tableau occupants	☐ Commerçant ☐

Le présent acte comporte 5 feuillets à la copie
Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par le commissaire de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Eric NICOLAS Guillaume DELTEL Commissaire de Justice
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
COMMISSAIRE DE JUSTICE
CANNES (A.-M.)

©AVOVENTES.FR

SCP
Eric NICOLAS
Guillaume DELTEL
Commissaires de Justice associés
Florence GIORDANENGO-GENTRIC
Commissaire Salarié

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
🖷 : 04.93.39.57.73
✉ : scp.nicolas.deltel@wanadoo.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333786K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	65,96
Emolument art 659 du CPC (Art A444-33)	14,90
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	88,53
TVA (20,00 %)	17,71
Total hors affranchissement	106,24
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,53
Affranchissement LRAR	7,30
Total TTC	115,07
Acte dispensé de la taxe	

Références : 57707
OD - PVSRI

PROCES-VERBAL DE RECHERCHES
ARTICLE 659 DU C.P.C.

LE : VENDREDI NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

A LA DEMANDE DE :
La CAISSE DE CREDIT MUTUEL GRASSE, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, au capital de 466.585 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 312 453 376, agissant par son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis à GRASSE (06130), 45 chemin de l'Orme

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Dénonce de saisie-attribution.

Nous, SCP Eric NICOLAS - DELTEL Guillaume Commissaires de Justice Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la Résidence de Cannes 06400, 64 Boulevard Carnot, l'un deux soussigné,
me suis transporté

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Audit endroit j'ai constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement.
En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- **A l'adresse indiquée le nom de n'apparaît ni sur la sonnette ni sur les boîtes aux lettres,**
- **Enquête auprès du gardien de la résidence et du facteur rencontré sur place qui me déclarent tous deux ne pas connaître le requis à cette adresse,**
- **Interrogation de l'annuaire électronique mentionnant une nouvelle adresse pour la recherche « Je me suis alors transporté à cette adresse. Là étant j'ai constaté que le n'apparaît ni sur les boîtes aux lettres ni sur l'interphone.**

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié.

ARTICLE 659 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :
« Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification. Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés. »

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit
Le présent acte a été établi en 2 feuillets.
La copie signifiée a été établie en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.
Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Guillaume DELTEL



Références : 57707
OD - PVSRI

SCP
Eric NICOLAS
Guillaume DELTEL
Commissaires de Justice associés
Florence GIORDANENGO-GENTRIC
Commissaire Salarié

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
🖷 : 04.93.39.57.73
✉ : scp.nicolas.deltel@wanadoo.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333786K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

SIGNIFICATION D'UN CERTIFICAT DE NON-CONTESTATION

LE : JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS

Nous, SCP Eric NICOLAS - DELTEL Guillaume Commissaires de Justice Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la Résidence de Cannes 06400, 64 Boulevard Carnot, l'un deux soussigné,

A :

35 Rue DES REVENNES, agissant par son gérant

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :
La CAISSE DE CREDIT MUTUEL GRASSE, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, au capital de 466.585 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 312 453 376, agissant par son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis à GRASSE (06130), 45 chemin de l'Orme

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :
De la copie exécutoire d'un acte de vente passé devant Maitre Bernardeau, Notaire à Cannes, en date du 17.12.2009

Et conformément aux dispositions de l'article R211-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :
D'un certificat de non-contestation délivré par l'huissier de justice qui a établi le procès-verbal de saisie-attribution, précédemment dénoncé.

EN CONSEQUENCE

Vous êtes tenu de m'adresser, jusqu'à concurrence de ce que vous avez déclaré détenir et avez été reconnu détenteur, le montant des sommes dues en principal et accessoires par :

SOIT JUSQU'A CONCURRENCE DE LA SOMME DE :

Nature	Montant
Principal	102 025,88
Frais de procédure	51,07
Droit proportionnel	437,96
Coût du présent	77,12
TOTAL restant dû en Euros	**102 592,03**
Mainlevée quittance saisie-attribution (banque)	59,26
Notif au débiteur ML saisie-attribution	1,53
Soit un Total restant dû en Euros	**102 652,82**

TRES IMPORTANT

La quittance sera donnée, dès réception du paiement de ces sommes, emportant mainlevée de la saisie-attribution.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré contre vous par le juge de l'exécution.

Références : 57707
OD – SGSATCNCH
Date génération : 23/01/2023

SCP
Eric NICOLAS
Guillaume DELTEL
Commissaires de Justice associés
Florence GIORDANENGO-GENTRIC
Commissaire Salarié

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
🖷 : 04.93.39.57.73
✉ : scp.nicolas.deltel@wanadoo.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web : www.huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333786K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	55,32
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	62,99
TVA (20,00 %)	12,60
Total hors affranchissement	75,59
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,53
Total TTC	77,12
Acte dispensé de la taxe	

Références : 57707
OD - MRCPM

MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS

A la demande de :
La CAISSE DE CREDIT MUTUEL GRASSE, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, au capital de 466.585 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 312 453 376, agissant par son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis à GRASSE (06130), 45 chemin de l'Orme

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'un certificat de non-contestation HDJ (sat)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :
S

agissant par son gérant

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à l
, Gérant ainsi déclaré(e),

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.
La copie signifiée a été établie en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.
Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Guillaume DELTEL

Guillaume DELTEL, Commissaire de justice
COMMISSAIRE DE JUSTICE
CANNES (A.-M.)